



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

TERRITOIRE DE
BELFORT

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°90-2016-015

PUBLIÉ LE 7 JUIN 2016

Sommaire

DDT 90

- 90-2016-06-03-003 - Arrêté portant composition de la Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF) (4 pages) Page 3
- 90-2016-06-06-007 - Arrêté portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires du Territoire-de-Belfort pour l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire - Accréditation de signature (4 pages) Page 8

DREAL Bourgogne Franche-Comté

- 90-2016-05-26-003 - Arrêté portant dérogation à l'interdiction de capturer des spécimens d'espèces protégées de lépidoptères, odonates, coléoptères, orthoptères pour le Conservatoire Botanique National de Franche-Comté – Observatoire Régional des Invertébrés - 2016 à 2018 (4 pages) Page 13

Préfecture

- 90-2016-06-03-001 - Arrêté médaille d'honneur sapeurs-pompiers (3 pages) Page 18
- 90-2016-06-03-002 - ARRETE PORTANT AGREMENT D'UN ETABLISSEMENT CHARGE D'ANIMER LES STAGES DE SENSIBILISATION A LA SECURITE ROUTIERE (2 pages) Page 22
- 90-2016-05-31-004 - ARRÊTÉ portant attribution de la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux pour l'année 2016 - Deuxième répartition (3 pages) Page 25
- 90-2016-06-06-004 - Arrêté portant autorisation d'installation d'un nouveau système de vidéoprotection au magasin Galerie Lafayette à Belfort (3 pages) Page 29
- 90-2016-06-06-003 - Arrêté portant autorisation d'installation d'un nouveau système de vidéoprotection au tavec journaux LE GALLIA à Belfort (3 pages) Page 33
- 90-2016-06-06-002 - Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à l'EHPAD La Maison Blanche à Beaucourt (3 pages) Page 37
- 90-2016-06-06-006 - Arrêté portant autorisation d'un nouveau système de vidéoprotection en Ville de Delle. (5 pages) Page 41
- 90-2016-06-06-005 - Arrêté portant autorisation de renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé à la Cafétéria Crescendo à Belfort (3 pages) Page 47
- 90-2016-06-06-001 - Arrêté portant autorisation de renouvellement du système de vidéoprotection installé au magasin LIDL sis à Delle. (3 pages) Page 51
- 90-2016-06-02-004 - Arrêté préfectoral portant complément à l'autorisation accordée par arrêté préfectoral n° 200706010918 du 1er juin 2007 et par arrêté préfectoral complémentaire n° 20150729-0002 du 24 juillet 2015 au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement concernant l'aménagement de l'échangeur A36/RN 1019 - noeud de Sévenans. (14 pages) Page 55
- 90-2016-06-02-005 - C4-F4-T2-N2 M. BRAGHINI (2 pages) Page 70

DDT 90

90-2016-06-03-003

Arrêté portant composition de la Commission
Départementale de Préservation des Espaces Naturels,
Agricoles et Forestiers (CDPENAF)



ARRETE N°
*Portant composition de la Commission Départementale
de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF)*

Le Préfet du Territoire de Belfort
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L.112-1-1 et D. 112-1-11 et suivants,

VU le code de l'urbanisme, et notamment son article L. 122-4

VU le décret n°90-187 du 28 février 1990 modifié relatif à la représentation des organisations syndicales d'exploitants agricoles au sein de certains organismes ou commissions,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 modifié relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif,

VU le décret n° 2014-1627 du 26 décembre 2014 relatif aux modalités d'organisation des délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial ;

VU le décret n°2015-644 du 9 juin 2015 relatif aux commissions départementales et interdépartementales de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers en métropole ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-148-0001 du 28 mai 2013, portant habilitation des organisations syndicales d'exploitants agricoles à siéger au sein de certains organismes ou commissions,

VU les propositions de l'association des maires, des organisations syndicales d'exploitants agricoles départementales représentatives, de la chambre départementale des notaires ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Territoire de Belfort

ARRETE

ARTICLE 1:

La Commission Départementale de Préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers prévue à l'article L. 112-1-1 Consommation des Espaces Agricoles comprend, outre le préfet, son président :

1. le Président du Conseil Départemental ou son représentant ;
2. Le Directeur de la Direction Départementale des Territoires ou son représentant ;
3. Au titre d'un établissement public ou d'un syndicat mixte mentionné aux articles L. 122-4 et L. 122-4-1 du code de l'urbanisme et ayant son siège dans le département, ou son représentant :
 - M. le président du syndicat mixte SCOT du Territoire de Belfort ou son représentant,
4. Le président de l'association départementale ou interdépartementale des communes forestières ou son représentant ;
5. Au titre de l'association des maires du Territoire de Belfort, deux maires dont au moins un représentant d'une commune ou d'un établissement public de coopération intercommunale situé en tout ou partie des zones de montagne :
 1. Monsieur Marc BLONDE, maire de La Rivière, titulaire
Monsieur Bernard TENAILLON, maire de Faverois, suppléant
 2. Monsieur Claude TREBAULT, maire de VESCEMONT, titulaire
Monsieur Yves RIETZ, maire de RIERVESCEMONT, suppléant
6. Le Président de la Chambre interdépartementale d'Agriculture Doubs-Territoire de Belfort ou son représentant ;
7. Le président de chacune des organisations syndicales départementales représentatives au niveau départemental habilitées en application de l'article 1er du décret n° 90-187 du 28 février 1990 relatif à la représentation des organisations syndicales d'exploitants agricoles au sein de certains organismes ou commissions, ou son représentant :
 - pour la Fédération Départementale des Syndicats d'Exploitants Agricoles (FDSEA) du Territoire de Belfort :
 - Monsieur Michel FOLLOT, titulaire
 - Madame Denise YODER, suppléante
 - Pour les Jeunes Agriculteurs du Territoire de Belfort :
 - Monsieur Mathieu TALON, titulaire
 - Monsieur Alexandre FARQUE, suppléant
8. au titre d'une association locale affiliée à un organisme national à vocation agricole et rurale par arrêté du ministre chargé de l'agriculture, le président de l'association Terres de lien ou son représentant ;
9. en tant que représentant des propriétaires agricoles siégeant à la commission départementale d'orientation agricole mentionnée à l'article R. 313-2 du code rural et de la pêche maritime :
 - Monsieur Jean-Paul ROSSELOT, titulaire
 - Monsieur Jean-Marie THIEBAUT, suppléant
10. Le président du syndicat départemental ou interdépartemental des propriétaires forestiers ou son représentant ;
11. Le président de la fédération départementale des chasseurs ou son représentant ;
12. Le représentant de la chambre départementale des notaires ou son représentant ;

13. Au titre des deux associations agréées de protection de l'environnement :

- M. le Président de la Fédération Départementale des Associations Agréées de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique ou son représentant ou son représentant ;
- M. le Président de la Ligue pour la Protection des Oiseaux (LPO) Franche-Comté ou son représentant ;

14. Le directeur de la délégation territoriale Centre-Est de l'Institut National des Appellations d'Origine ou son représentant.

Sont également membres de la commission, à titre expert, et sans voix délibérative,

15. un représentant de la SAFER (société d'aménagement foncier et d'établissement rural) qui est membre de droit et peut apporter son appui technique aux travaux de la commission ;

16. Le directeur de l'agence locale de l'Office national des forêts ou son représentant ;

17. un représentant de l'ordre des géomètres, Monsieur Jean-Baptiste ROLLIN ;

18. un représentant de l'agence d'urbanisme du Territoire de Belfort, Monsieur Bruno VIDALIE

Les membres experts ne participent pas au vote.

Les membres de la commission sont nommés pour une durée de six ans, renouvelable, par arrêté du préfet.

Un membre de la commission qui, au cours de son mandat décède, démissionne ou perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné est remplacé pour la durée du mandat restant à courir par une personne désignée dans les mêmes conditions.

ARTICLE 2 :

L'arrêté préfectoral n°90 2015-11-18-001 du 18 novembre 2015 portant désignation des membres de la Commission Départementale de Préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers est abrogé.

ARTICLE 3 :

Le Secrétaire Général de la préfecture du Territoire de Belfort et le Directeur Départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Territoire de Belfort.

BELFORT, le - 3 JUIN 2016
 Le Préfet,
Pascal JOLY

DDT 90

90-2016-06-06-007

Arrêté portant subdélégation de signature aux agents de la
direction départementale des territoires du
Territoire-de-Belfort pour l'exercice de la compétence
d'ordonnateur secondaire - Accréditation de signature



PREFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

Direction départementale des territoires
Secrétariat général

ARRETE
portant subdélégation de signature
aux agents de la direction départementale des territoires du Territoire-de-Belfort
pour l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire

Accréditation de signature

- VU le code des marchés publics
- VU la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 modifiée, relative aux lois de finances
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements
- VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique
- VU le décret du 12 mars 2014 portant nomination du préfet du Territoire de Belfort, M. Pascal JOLY
- VU l'arrêté du Premier ministre du 29 janvier 2015 portant nomination de monsieur Dominique FAUVEL, directeur départemental des territoires adjoint du Territoire de Belfort
- VU l'arrêté du Premier Ministre du 21 juillet 2015 portant nomination de M. Jacques BONIGEN, directeur départemental des territoires du Territoire de Belfort
- VU les arrêtés interministériels (transports ; budget / urbanisme et logement) du 21 décembre 1982 modifiés portant règlement particulier de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués.
- VU l'arrêté interministériel (services généraux du Premier ministre ; économie, finances et industrie) du 11 février 1983 modifié portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués
- VU l'arrêté interministériel (environnement ; budget) du 27 janvier 1992 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués
- VU l'arrêté interministériel (affaires sociales, santé et ville ; équipement, transports et tourisme ; budget) du 4 janvier 1994 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués
- VU l'arrêté du 30 décembre 2008 modifié portant règlement de comptabilité du ministère de l'agriculture et de la pêche pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués

- VU les arrêtés préfectoraux suivants :

- arrêté n° 20150724-0001 du 24 juillet 2015 portant délégation de signature à M. Jacques BONIGEN, directeur départemental des Territoires
- arrêté n° 20150724-0005 du 24 juillet 2015 portant délégation de signature d'ordonnancement secondaire à M. Jacques BONIGEN, directeur départemental des Territoires, au titre du Ministère de l'Écologie, du Développement Durable et de l'Énergie et du Ministère du Logement et de l'Égalité des Territoires
- arrêté n° 20150724-0003 du 24 juillet 2015 portant délégation de signature d'ordonnancement secondaire à M. Jacques BONIGEN, directeur départemental des Territoires, au titre du Ministère de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt,
- arrêté n° 20150724-0006 du 24 juillet 2015 portant délégation de signature d'ordonnancement secondaire à M. Jacques BONIGEN, directeur départemental des Territoires, au titre du Ministère de la Justice,
- arrêté n° 20150724-0002 du 24 juillet 2015 portant délégation de signature d'ordonnancement secondaire à M. Jacques BONIGEN, directeur départemental des Territoires, au titre des Services du Premier Ministre - programme « moyens mutualisés des administrations déconcentrées » n° 333
- arrêté n° 20150724-0007 du 24 juillet 2015 portant délégation de signature d'ordonnancement secondaire à M. Jacques BONIGEN, directeur départemental des Territoires, au titre du Ministère des Finances et des Comptes Publics - programmes 309 « Entretien des bâtiments de l'Etat » et 723 « Contribution aux dépenses immobilières de l'Etat »
- arrêté n°20150724-0004 du 24 juillet 2015 portant délégation de signature au titre du pouvoir adjudicateur à M. Jacques BONIGEN, directeur départemental des Territoires

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires du Territoire de Belfort

ARRETE

Article 1 :

Les délégations de signature d'ordonnancement secondaire accordées par les arrêtés préfectoraux susvisés à M. Jacques BONIGEN, directeur départemental des territoires, sont subdélégées à :

M.Dominique FAUVEL, directeur départemental adjoint

et dans la limite de leurs attributions à :

- Mme Eva ALIACAR, chargée de mission pilotage de la performance et démarche qualité jusqu'au 24 juin 2016
- Mme Pierrette APPELT, gestionnaire comptable, sur l'ensemble des BOP de la DDT
- Mme Marie-Hélène CLAUDEL chef du Service Économie Agricole, et M. Stéphane BAILLY, adjoint au chef du service économie agricole, sur les BOP 149 et 154
- M. Pascal GROS, chef du Service Urbanisme, et Mme Bénédicte BRINI, adjointe au chef de service urbanisme jusqu'au 29 juillet 2016, sur le BOP 135
- Mme Jocalyne HEITZ, responsable de la cellule comptabilité-budget-moyens généraux, sur l'ensemble des BOP de la DDT
- Mme Sylviane KLEIN, chargée de mission politique sociale du logement, sur le BOP 135

- M. Olivier KUBLER, chef du Service Habitat et Renouvellement Urbain, Mme Sylviane ROMAIN, chef de cellule parc public, et Mme Evelyne HENNEQUIN, chef de cellule parc privé, sur le BOP 135
- M. Stéphane LAUCHER, chef de service eau environnement, sur les BOP 113, 205, 181, 149 et 154
- Mme Aline SIRE, chef du service Ingénierie des Territoires et Sécurité, sur les BOP 181, 203, 309 et 207,
- Mme Anne TROMMENSCHLAGER, Secrétaire Générale, sur l'ensemble des BOP de la DDT
- M. Christian NEDE, liquidateur des taxes d'urbanisme

Article 2 : Les personnes nommément désignées ci-après sont autorisées, exclusivement pour les besoins du service, dans la limite des crédits disponibles sur le BOP 333 et des plafonds définis, à utiliser la carte achat :

- Mme Jocelyne HEITZ, responsable de cellule comptabilité-budget-moyens généraux, pour un montant maximum annuel de 15000 €
- M. Bertrand NOIRAT, agent de maintenance, pour un montant maximum annuel de 5000€

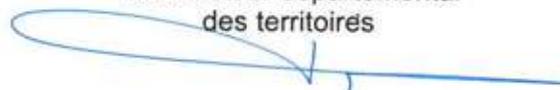
Article 3 : Les spécimens de signature des bénéficiaires de la présente subdélégation sont regroupés dans l'annexe au présent arrêté.

Article 4 : le Secrétaire Général de la Préfecture du Territoire de Belfort et le Directeur départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Territoire de Belfort.

Fait à Belfort, le 06 juin 2016

Pour le Préfet et par délégation,

Le Directeur départemental
des territoires



Jacques BONIGEN

DREAL Bourgogne Franche-Comté

90-2016-05-26-003

Arrêté portant dérogation à l'interdiction de capturer des spécimens d'espèces protégées de lépidoptères, odonates, coléoptères, orthoptères pour le Conservatoire Botanique

National de Franche-Comté – Observatoire Régional des Invertébrés
Arrêté portant dérogation à l'interdiction de capturer des spécimens d'espèces protégées de lépidoptères, odonates, coléoptères, orthoptères pour le Conservatoire Botanique National de Franche-Comté – Observatoire Régional des Invertébrés - 2016 à 2018



PRÉFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de Bourgogne-Franche-Comté

Service Biodiversité Eau Patrimoine

**Arrêté portant dérogation à l'interdiction
de capturer des spécimens d'espèces
protégées de lépidoptères, odonates,
coléoptères, orthoptères
pour le Conservatoire Botanique National de
Franche-Comté – Observatoire
Régional des Invertébrés
2016 à 2018**

ARRETE N°

**LE PRÉFET DU TERRITOIRE DE BELFORT
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.411-1 et L.411-2 et les articles R.411-1 à R.411-14 ;

Vu le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 et le décret n°97-1204 du 19 décembre 1997 relatifs à la déconcentration des décisions administratives individuelles, notamment en matière de capture d'espèces animales protégées ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté interministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant les listes des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté préfectoral n°90-2016-01-27-001 du 27 janvier 2016 portant délégation de signature à M. Thierry VATIN directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu la décision n°16-10 du 08 février 2016 portant délégation de signature ;

Vu la demande de dérogation au régime de protection des espèces formulée par le Conservatoire Botanique National de Franche-Comté – Observatoire Régional des Invertébrés (CBNFC-ORI) ;

Vu l'avis du 18 mai 2016 du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel de Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu la consultation du public du 4 au 19 mai 2016 ;

Considérant que la demande de dérogation porte, pour les espèces protégées de lépidoptères, odonates, coléoptères, orthoptères, sur la capture avec relâcher sur place immédiat de spécimens et sur la capture définitive d'exuvies et très occasionnellement de larves et imagos ;

Considérant l'intérêt de l'opération pour l'amélioration des connaissances, la protection de la faune et la conservation des habitats ;

Considérant que la demande de dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces protégées concernées dans leur aire de répartition naturelle ;

Considérant ainsi que les conditions d'octroi d'une dérogation aux interdictions de capturer des spécimens d'espèces animales protégées se trouvent ici réunies ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté,

ARRETE

Article 1^{er} : Identité du bénéficiaire

Le bénéficiaire de la dérogation est le CBNFC-ORI, représenté par son directeur François DEHONDT. Il est responsable du respect des dispositions correspondantes du présent arrêté.

Article 2 : Nature de la dérogation

Le bénéficiaire défini à l'article 1 est autorisé dans le cadre de la déclinaison régionale des plans nationaux d'actions *Maculinea* et odonates, sous réserve du respect des modalités définies à l'article 4 du présent arrêté, pour toutes les espèces de lépidoptères, odonates, coléoptères et orthoptères protégés, à déroger aux interdictions :

- de capture avec relâcher immédiat sur place de spécimens d'espèces animales protégées ;
- de capture définitive, transport et utilisation d'exuvies, larves et imagos.

Les captures seront réalisées manuellement, au filet, avec une épuisette ou à l'aide de pièges entomologiques par une équipe du CBNFC-ORI (François Dehondt, Catherine Duflo, Brendan Greffier, Perrine Jacquot, Frédéric Mora). Une source lumineuse pourra être utilisée (lampe, piège à UV).

Article 3 : Localisation

Les dérogations aux interdictions listées à l'article 2 sont accordées sur l'ensemble du département du Territoire de Belfort.

Article 4 : Conditions de la dérogation

La présente dérogation est délivrée sous réserve du respect des conditions énoncées ci-après.

Dans le cas où les mesures telles que prévues au présent arrêté ne pourraient être mises en œuvre du fait de difficultés techniques ou foncières, le bénéficiaire devra en informer sans délai le service Biodiversité Eau Patrimoine de la DREAL de Bourgogne-Franche-Comté, pour validation préalable des modifications.

Mesures de réduction

Le bénéficiaire devra respecter les protocoles et actions définis dans les plans nationaux d'actions *Maculinea* et odonates.

Modalités de suivi

Les opérations d'inventaires feront l'objet d'un compte-rendu à soumettre au service Biodiversité Eau Patrimoine de la DREAL Bourgogne-Franche-Comté pour le 31 décembre de chaque année de l'autorisation (2016 à 2018).

Ce compte-rendu comprendra a minima, les éléments suivants relatifs aux inventaires, lesquels devront également être fournis au format tableur informatique :

- le nom de l'opérateur ;
- les noms scientifiques et vernaculaires de chaque espèce ;
- le lieu d'observation (coordonnées GPS, si possible en Lambert 93 ou préciser la projection) ;
- la date de l'opération.

Ces données seront intégrées dans les bases de données de la DREAL Bourgogne-Franche-Comté. La DREAL pourra librement utiliser tous acquis bruts ou transformés relatifs à la connaissance des milieux naturels et des espèces (rapports et documents graphiques et cartographiques, données floristiques et faunistiques, données géographiques...), même partiels. Cette utilisation s'exercera dans le strict respect des droits moraux de l'auteur.

Article 5 : Durée de validité de la dérogation

La présente dérogation est valable à compter de la date de notification du présent arrêté et jusqu'au 31 décembre 2018, et permet la réalisation des activités et prescriptions visées aux articles 2 et 4.

Article 6 : Autres procédures

La présente décision ne dispense pas de l'obtention d'autres accords ou autorisations par ailleurs nécessaires pour la réalisation de l'opération susmentionnée.

Article 7 : Mesures de contrôle

La mise en œuvre des dispositions définies aux articles 2 et 4 peut faire l'objet des contrôles prévus à l'article L.170-1 du code de l'environnement par les agents chargés de constater les manquements aux prescriptions prévues au présent arrêté ou les infractions mentionnées à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

Article 8 : Sanctions

Le non-respect du présent arrêté est passible des mesures et sanctions définies aux articles L.171-8 et L.415-3 du code de l'environnement.

Article 9 : Publication - Notification

Le dossier de demande de dérogation au régime de protection des espèces est consultable à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne-Franche-Comté, service Biodiversité Eau Patrimoine.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Territoire de Belfort et notifié au bénéficiaire.

Article 10 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 11 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Besançon :

- par le bénéficiaire, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ;
- par les tiers, dans un délai de 2 mois à compter de la publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Territoire de Belfort.

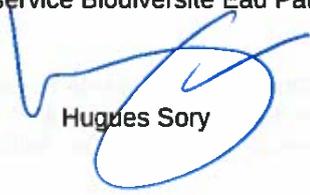
Article 12 : Exécution

M. le Secrétaire Général de la préfecture du Territoire de Belfort et M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne-Franche-Comté, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera transmise à :

- M. le Directeur départemental des territoires du Territoire de Belfort,
- M. le Commandant du groupement de gendarmerie du Territoire de Belfort,
- M. le Chef du service départemental de l'ONCFS du Territoire de Belfort,
- M. le Chef du service départemental de l'ONEMA du Territoire de Belfort,
- M. le Directeur de l'ONF du Territoire de Belfort.

Fait à Besançon, le 29 MAI 2016

pour le Préfet du Territoire de Belfort
le chef du service Biodiversité Eau Patrimoine


Hugues Sory

Préfecture

90-2016-06-03-001

Arrêté médaille d'honneur sapeurs-pompiers

*Arrêté portant attribution de la médaille d'honneur des sapeurs-pompiers - promotion du 14 juillet
2016*



PREFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

Direction du cabinet
Bureau du cabinet

ARRETE N° portant attribution de la médaille d'honneur des sapeurs-pompiers Promotion du 14 juillet 2016

LE PREFET DU TERRITOIRE DE BELFORT
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le décret n°90-850 du 25 septembre 1990 portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels ;

VU le décret n°2013-412 du 17 mai 2013 relatif aux sapeurs-pompiers volontaires ;

VU le décret du 12 mars 2014 paru au journal officiel du 14 mars 2014 portant nomination de monsieur Pascal JOLY en qualité de préfet du Territoire de Belfort ;

VU les propositions transmises par le directeur départemental des services d'incendie et de secours du Territoire de Belfort en date des 15 avril et 29 avril 2016 ;

SUR proposition de madame la sous-préfète, directrice de cabinet de monsieur le préfet du Territoire de Belfort,

ARRÊTE

ARTICLE 1er : La médaille d'honneur des sapeurs-pompiers est décernée à :

• **Médaille d'argent avec rosette**

Monsieur Jean-Marie KUBES
Caporal-chef volontaire
Centre de secours de Belfort nord

Monsieur Hervé RICHERT
Adjudant-chef professionnel
Centre de secours de Belfort nord

Monsieur Noël VERONES
Lieutenant volontaire
Centre de secours de Delle

• **Médaille d'or**

Monsieur Denis GALLI
Capitaine volontaire – chef de centre
Centre de secours de Beaucourt

Monsieur Richard PELLETEY
Lieutenant volontaire
Centre de secours de Beaucourt

Monsieur Jean-Michel PEPIOT
Adjudant professionnel
Groupement des services opérationnels

Monsieur Robert MENETRIER
Caporal-chef volontaire
Centre de secours de Grandvillars

Monsieur Pascal THOMAS
Caporal-chef volontaire
Centre de secours de Delle

• **Médaille de vermeil**

Monsieur Patrick DEWAELE
Adjudant-chef professionnel
Groupement GSOP- CTA-CODIS

Monsieur Jean-Christophe DUMONT
Adjudant-chef volontaire
Centre de secours de Beaucourt

Monsieur Laurent MAROILLEY
Adjudant-chef professionnel
Centre de secours de Belfort sud

Monsieur Frédéric PARENT
Adjudant professionnel
Centre de secours de Belfort sud

Monsieur Bruno BIANCHI
Sergent-chef professionnel
Centre de secours de Belfort nord

Monsieur Sébastien DUPONT
Sergent-chef volontaire
Centre de secours de Belfort sud

Monsieur Fabrice OSWALT
Sergent-chef professionnel
Centre de secours de Belfort sud

Monsieur Sébastien LAMBOLEY
Caporal-chef volontaire
Centre de secours de Belfort sud

• **Médaille d'argent**

Monsieur Régis PURICELLI
Capitaine professionnel
Groupement des services opérationnels

Monsieur Patrice BERGER
Sergent-chef professionnel
Centre de secours de Belfort sud

Monsieur Charlie DESBOEUF
Sergent-chef volontaire
Centre de secours de Delle

Monsieur Olivier MELLERT
Sergent-chef professionnel
Centre de secours de Belfort nord

Monsieur Guillaume MOSSARD
Sergent-chef professionnel
Centre de secours de Belfort nord

Monsieur Tarik LABIDI
Sergent professionnel
Centre de secours de Belfort sud

Monsieur Romaric CHEVRIER
Caporal professionnel
Centre de secours de Belfort sud

Monsieur José XISTO
Sapeur 1ère classe volontaire
Centre de secours Les Tourelles

ARTICLE 2 : Madame la sous-préfète, directrice de cabinet de monsieur le préfet du Territoire de Belfort est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Belfort, le

03 JUIN 2016



Pascal JOLY

Préfecture

90-2016-06-03-002

**ARRETE PORTANT AGREMENT D'UN
ETABLISSEMENT CHARGE D'ANIMER LES STAGES
DE SENSIBILISATION A LA SECURITE ROUTIERE**
AGREMENT CSSR MON AUTOMOBILE CLUB



PREFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

Préfecture

Direction des Libertés Publiques et de la Démocratie Locale
Bureau de la Circulation

ARRETE
portant agrément d'un établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la
sécurité routière

LE PREFET DU TERRITOIRE DE BELFORT
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code de la route, notamment ses articles L. 212-1 à L. 212-5, L. 213-1 à L. 213-7,
L. 223-6, R. 212-1 à R. 213-6, R. 223-5 à R. 223-9 ;

VU l'arrêté du 26 juin 2012 fixant les conditions d'exploitation des établissements chargés
d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

VU l'arrêté du 08 janvier 2001 modifié créant un registre national de l'enseignement de la
conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière ;

VU l'arrêté n° 20150911-0009 du 11 septembre 2015 portant délégation de signature à
Monsieur Joël DUBREUIL, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture du Territoire de Belfort ;

CONSIDERANT la demande présentée par Monsieur Rémy RODRIGUEZ, président de
l'association Mon Automobile Club, reçue le 26 avril 2016, relative à l'exploitation d'un
établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

SUR proposition de Monsieur le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Monsieur Rémy RODRIGUEZ, président de l'Association Mon Automobile
CLUB est autorisé à exploiter, sous le n° R 16 090 0003 0, un établissement chargé d'animer les
stages de sensibilisation à la sécurité routière, dénommé **MON AUTOMOBILE CLUB** et situé **27
rue de la Concorde 68000 COLMAR**.

ARTICLE 2 : Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du
présent arrêté. Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la
validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si les conditions requises sont remplies.

ARTICLE 3 : L'établissement est habilité à dispenser les stages de sensibilisation à la
sécurité routière dans la salle de formation suivante .

Maison du Peuple – Place Charles de Gaulle - 90000 BELFORT

ARTICLE 4 : Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté susvisé.

ARTICLE 5 : Pour tout changement d'adresse du local de formation ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

ARTICLE 6 : Pour toute transformation ou changement du local de formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

ARTICLE 7 : L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par l'arrêté du 26 juin 2012 susvisé.

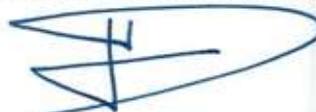
ARTICLE 8 : Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant en s'adressant au service de la circulation de la préfecture de BELFORT.

ARTICLE 9 : Le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Fait à Belfort, le **03 JUIN 2016**

Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet, secrétaire général,



Joël DUBREUIL

Préfecture

90-2016-05-31-004

ARRÊTÉ portant attribution de la Dotation d'Équipement
des Territoires Ruraux pour l'année 2016 - Deuxième
répartition



PREFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

Préfecture

Secrétariat Général
aux Affaires Départementales
Bureau de l'Aménagement du Territoire et des Grands Projets

ARRETE portant attribution de la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux pour l'année 2016

DEUXIEME REPARTITION

LE PREFET DU TERRITOIRE DE BELFORT
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, départements et régions, en particulier son article 103 ;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État, notamment ses articles 101 à 104 ;

VU la loi n°2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016, notamment son article 161 ;

VU les articles L2334-32 à L2334-39 et R2334-19 à R2334-35 du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

VU le décret n°96-629 du 16 juillet 1996 relatif au contrôle financier déconcentré ;

VU le décret n°2002-1522 du 23 décembre 2002 relatif aux modalités d'attribution de la DGE des communes et modifiant le Code Général des Collectivités Territoriales (partie réglementaire) ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 ;

VU le décret n°2011-514 du 10 mai 2011 relatif aux dotations de l'État aux collectivités territoriales et à la péréquation des ressources fiscales des départements ;

VU le décret du 12 mars 2014 paru au Journal Officiel du 14 mars 2014 nommant M. Pascal JOLY, Préfet du Territoire de Belfort, à compter du 7 avril 2014 ;

VU l'arrêté n° SGAD-2016-05-31-001 du 31 mai 2016 portant attribution de la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux pour l'année 2016 – ANNULATION D'UNE SUBVENTION ;

VU la circulaire NOR : INTB1240718C du 17 décembre 2012 de Monsieur le Ministre de l'Intérieur fixant les modalités de répartition de la DETR pour l'exercice 2013 ;

VU la circulaire NOR : INTB1600150N du 20 janvier 2016 notifiant l'enveloppe départementale d'un montant de 1 539 579 € pour l'année 2016 ;

VU les décisions prises par la Commission d'Élus prévus à l'article L 2334-37 du Code Général des Collectivités Locales lors de sa réunion du 25 juin 2015 ;

SUR proposition de Monsieur le Sous-Préfet, Secrétaire Général de la préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Le tableau de répartition joint à l'arrêté préfectoral n° 90-2016-02-29-002 du 29 février 2016 portant attribution de la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux pour l'année 2016 est modifié et complété conformément au tableau annexé au présent arrêté. La dotation attribuée à diverses communes, communautés de communes et syndicats au titre de la DETR pour l'exercice 2016 est ainsi portée à 1 539 579 €.

ARTICLE 2 : Les articles 2 à 6 de l'arrêté préfectoral n° 90-2016-02-29-003 du 29 février 2016 restent inchangés.

ARTICLE 3 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Territoire de Belfort est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques du Doubs, comptable assignataire, et aux maires et présidents concernés.

Cet arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Belfort, le 31 MAI 2016

Le Préfet,



Pascal JOLY

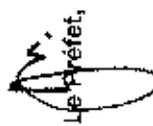
DOTATION D'EQUIPEMENT DES TERRITOIRES RURAUX

EXERCICE 2016

DEUXIEME REPARTITION

Maître d'ouvrage	Nature de l'opération	Coût des travaux (dépendances subventionnables)	Subvention DETR	Taux de subvention	Calendrier prévisionnel de l'opération
COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS-SOUS-VOSGIEN	Travaux d'accessibilité du bâtiment de la communauté de communes	21 679,92 €	5 419,98 €	25,00%	mars 2016
EVEITE-SALBERT	Rénovation thermique de la salle polyvalente et du groupe scolaire	144 945,00 €	28 989,00 €	20,00%	juillet 2016
FROIDFONTAINE	Rénovation du plafond de la salle des fêtes de la commune	6 352,56 €	1 588,15 €	25,00%	mai/juin 2016
GRANDVILLARS	Installation des locaux de la mairie dans le château Kléber	437 000,00 €	88 072,87 €	20,15%	juillet 2016
VEZELOIS	Modifications et agrandissements de l'école communale	100 058,26 €	23 750,00 €	23,74%	Été 2016
TOTAUX		710 035,74 €	147 820,00 €		

Vu pour être annexé à l'arrêté
préfectoral n°
du 31 MAI 2016



Le Préfet,

Pascal JOLY

Préfecture

90-2016-06-06-004

Arrêté portant autorisation d'installation d'un nouveau
système de vidéoprotection au magasin Galerie Lafayette à
Belfort

PRÉFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

Cabinet du préfet
Bureau du cabinet

ARRÊTÉ
PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION D'UN NOUVEAU SYSTÈME DE
VIDÉOPROTECTION

LE PRÉFET DU TERRITOIRE DE BELFORT
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU le décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres Ier, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure (décrets en conseil d'état et décrets simples) ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et départements ;

VU le décret du 12 mars 2014, paru au journal officiel du 14 mars 2014, nommant monsieur Pascal JOLY préfet du Territoire de Belfort ;

VU le décret n° 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 20150911-0008 du 11 septembre 2015 portant délégation de signature à madame Sabine OPPILLIART, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Territoire de Belfort ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée le 23 novembre 2015 et complétée les 26 janvier et 5 février 2016 par monsieur Nassime DAINE, responsable coordination sûreté, pour le magasin « GALERIES LAFAYETTE », sis à Belfort (90000), 23 – 34 faubourg de France et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 8 février 2016 ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie le lundi 14 mars 2016 ;

VU le nouveau modèle d'affiche pour l'information du public transmis par monsieur DAINE le 16 mars 2016, à la demande des membres de la commission de vidéoprotection ;

CONSIDÉRANT que le dossier présente toutes les garanties exigées par la réglementation en vigueur ;

SUR proposition de madame la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Territoire de Belfort,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Monsieur Nassime DAINE, responsable coordination sûreté, est autorisé dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer seize caméras intérieures au magasin « GALERIES LAFAYETTE », sis à Belfort (90000), 23 – 34 faubourg de France, conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- sécurité des personnes ;
- secours à personne -
défense contre l'incendie
préventions risques naturels ou technologiques ;
- prévention des atteintes aux biens ;
- lutte contre la démarque inconnue ;
- prévention d'actes terroristes ;

ARTICLE 2 :

Le public sera informé que l'endroit est placé sous vidéosurveillance ;

ARTICLE 3 :

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer, dans les conditions prévues par les textes visés en référence, auprès de :

Monsieur Anthony LECARPENTIER
Directeur
« GALERIES LAFAYETTE »
24 -34 faubourg de France
90000 BELFORT

ARTICLE 4 :

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de trente jours ;

ARTICLE 5 :

Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéosurveillance ;

ARTICLE 6 :

Les services de police et de gendarmerie doivent pouvoir avoir accès aux images dans le cadre de leurs missions de police administrative ;

L'accès aux images et enregistrements n'est ouvert qu'aux agents individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale où ils sont affectés ;

ARTICLE 7 :

Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images) ;

ARTICLE 8 :

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée ;

ARTICLE 9 :

Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa réception directement auprès de l'administration, soit auprès des services préfectoraux, soit auprès du Ministère de l'intérieur. Si aucune réponse n'est reçue dans un délai de 2 mois à compter de la date du recours, celui-ci doit être considéré comme rejeté ;

Un recours contentieux peut également être fait au greffe du Tribunal administratif, 30 rue Charles Nodier 25044 Besançon cedex 3. Il doit être fait au plus tard avant la fin du deuxième mois suivant la réception de la présente décision ou du deuxième mois suivant la date de la réponse défavorable de l'administration au recours gracieux. Dans tous les cas, ce recours contentieux doit être écrit, exposer la situation, les arguments ou faits nouveaux et comprendre copie de la décision contestée ;

Aucun recours ne suspend l'application de la présente décision ;

ARTICLE 10 :

Madame la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Territoire de Belfort est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au demandeur. Monsieur le maire de Belfort sera informé de la délivrance de la présente autorisation.

Fait à Belfort, le 06 JUIN 2016

Pour le préfet, par délégation,
la sous-préfète, directrice de cabinet,

Sabine OPPILLIART

Préfecture

90-2016-06-06-003

Arrêté portant autorisation d'installation d'un nouveau
système de vidéoprotection au tavec journaux LE GALLIA
à Belfort



PRÉFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

Cabinet du préfet
Bureau du cabinet

ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION D'UN NOUVEAU SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION

LE PRÉFET DU TERRITOIRE DE BELFORT
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU le décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres Ier, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure (décrets en conseil d'état et décrets simples) ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et départements ;

VU le décret du 12 mars 2014, paru au journal officiel du 14 mars 2014, nommant monsieur Pascal JOLY préfet du Territoire de Belfort ;

VU le décret n° 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 20150911-0008 du 11 septembre 2015 portant délégation de signature à madame Sabine OPPILLIART, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Territoire de Belfort ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée le 2 novembre 2015 et complétée les 15 décembre 2015 et 4 février 2016 par monsieur Eddy SCHUFFENECKER, gérant, pour le tabac-journaux « LE GALLIA », sis à Belfort (90000), 65 avenue Jean Moulin et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 10 février 2016 ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie le lundi 14 mars 2016 ;

CONSIDÉRANT que le dossier présente toutes les garanties exigées par la réglementation en vigueur ;

SUR proposition de madame la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Territoire de Belfort,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Monsieur Eddy SCHUFFENECKER, gérant, est autorisé dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer six caméras intérieures au tabac-journaux « LE GALLIA », sis à Belfort (90000), 65 avenue Jean Moulin, conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- sécurité des personnes ;
- prévention des atteintes aux biens ;
- lutte contre la démarque inconnue ;

ARTICLE 2 :

Le public sera informé que l'endroit est placé sous vidéosurveillance ;

ARTICLE 3 :

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer, dans les conditions prévues par les textes visés en référence, auprès de :

Monsieur Eddy SCHUFFENECKER
gérant
Tabac-journaux « LE GALLIA »
65 avenue Jean Moulin
90000 BELFORT

ARTICLE 4 :

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de trente jours ;

ARTICLE 5 :

Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéosurveillance ;

ARTICLE 6 :

Les services de police et de gendarmerie doivent pouvoir avoir accès aux images dans le cadre de leurs missions de police administrative ;

L'accès aux images et enregistrements n'est ouvert qu'aux agents individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale où ils sont affectés ;

ARTICLE 7 :

Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images) ;

ARTICLE 8 :

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée ;

ARTICLE 9 :

Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa réception directement auprès de l'administration, soit auprès des services préfectoraux, soit auprès du Ministère de l'intérieur. Si aucune réponse n'est reçue dans un délai de 2 mois à compter de la date du recours, celui-ci doit être considéré comme rejeté ;

Un recours contentieux peut également être fait au greffe du Tribunal administratif, 30 rue Charles Nodier 25044 Besançon cedex 3. Il doit être fait au plus tard avant la fin du deuxième mois suivant la réception de la présente décision ou du deuxième mois suivant la date de la réponse défavorable de l'administration au recours gracieux. Dans tous les cas, ce recours contentieux doit être écrit, exposer la situation, les arguments ou faits nouveaux et comprendre copie de la décision contestée ;

Aucun recours ne suspend l'application de la présente décision ;

ARTICLE 10 :

Madame la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Territoire de Belfort est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au demandeur. Monsieur le maire de Belfort sera informé de la délivrance de la présente autorisation.

Fait à Belfort, le **6 JUIN 2016**

Pour le préfet, par délégation,
la sous-préfète, directrice de cabinet,

Sabine OPPILLIART

Préfecture

90-2016-06-06-002

Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de
vidéoprotection à l'EHPAD La Maison Blanche à
Beaucourt

PRÉFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

Cabinet du préfet
Bureau du cabinet

ARRÊTÉ
PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION D'UN NOUVEAU SYSTÈME DE
VIDÉOPROTECTION

LE PRÉFET DU TERRITOIRE DE BELFORT
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU le décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres Ier, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure (décrets en conseil d'état et décrets simples) ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et départements ;

VU le décret du 12 mars 2014, paru au journal officiel du 14 mars 2014, nommant monsieur Pascal JOLY préfet du Territoire de Belfort ;

VU le décret n° 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 20150911-0008 du 11 septembre 2015 portant délégation de signature à madame Sabine OPPILLIART, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Territoire de Belfort ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée le 25 janvier 2016 par monsieur Denis SCHULTZ, directeur, pour l'EHPAD « LA MAISON BLANCHE », sis à Beaucourt (90500), 24 rue de la Maison Blanche et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 8 février 2016 ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie le lundi 14 mars 2016 ;

CONSIDÉRANT que le dossier présente toutes les garanties exigées par la réglementation en vigueur ;

SUR proposition de madame la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Territoire de Belfort,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Monsieur Denis SCHULTZ, directeur, est autorisé dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer sept caméras intérieures et six caméras extérieures à l'EHPAD « LA MAISON BLANCHE », sis à Beaucourt (90500), 24 rue de la Maison Blanche, conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- sécurité des personnes ;
- prévention des atteintes aux biens ;

ARTICLE 2 :

Le public sera informé que l'endroit est placé sous vidéosurveillance ;

ARTICLE 3 :

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer, dans les conditions prévues par les textes visés en référence, auprès de :

Monsieur Denis SCHULTZ
directeur
EHPAD « La Maison Blanche »
24 rue de la Maison Blanche
90500 BEAUCOURT

ARTICLE 4 :

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de trente jours ;

ARTICLE 5 :

Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéosurveillance ;

ARTICLE 6 :

Les services de police et de gendarmerie doivent pouvoir avoir accès aux images dans le cadre de leurs missions de police administrative ;

L'accès aux images et enregistrements n'est ouvert qu'aux agents individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale où ils sont affectés ;

ARTICLE 7 :

Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images) ;

ARTICLE 8 :

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée ;

ARTICLE 9 :

Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa réception directement auprès de l'administration, soit auprès des services préfectoraux, soit auprès du Ministère de l'intérieur. Si aucune réponse n'est reçue dans un délai de 2 mois à compter de la date du recours, celui-ci doit être considéré comme rejeté ;

Un recours contentieux peut également être fait au greffe du Tribunal administratif, 30 rue Charles Nodier 25044 Besançon cedex 3. Il doit être fait au plus tard avant la fin du deuxième mois suivant la réception de la présente décision ou du deuxième mois suivant la date de la réponse défavorable de l'administration au recours gracieux. Dans tous les cas, ce recours contentieux doit être écrit, exposer la situation, les arguments ou faits nouveaux et comprendre copie de la décision contestée ;

Aucun recours ne suspend l'application de la présente décision ;

ARTICLE 10 :

Madame la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Territoire de Belfort est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au demandeur. Monsieur le maire de Beaucourt sera informé de la délivrance de la présente autorisation.

Fait à Belfort, le **6 JUIN 2016**

Pour le préfet, par délégation,
la sous-préfète, directrice de cabinet,

Sabine OPPILLIART

Préfecture

90-2016-06-06-006

Arrêté portant autorisation d'un nouveau système de
vidéoprotection en Ville de Delle.

PRÉFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

Cabinet du préfet
Bureau du cabinet

ARRÊTÉ
PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION D'UN NOUVEAU SYSTÈME DE
VIDÉOPROTECTION

LE PRÉFET DU TERRITOIRE DE BELFORT
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU le décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres Ier, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure (décrets en conseil d'état et décrets simples) ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et départements ;

VU le décret du 12 mars 2014, paru au journal officiel du 14 mars 2014, nommant monsieur Pascal JOLY préfet du Territoire de Belfort ;

VU le décret n° 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 20150911-0008 du 11 septembre 2015 portant délégation de signature à madame Sabine OPPILLIART, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Territoire de Belfort ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection (périmètre vidéoprotégé) présentée le 16 février 2016 et complétée le 20 février 2016, par monsieur Pierre OSER, maire, pour la ville de Delle et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 29 février 2016 ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie le lundi 14 mars 2016 ;

CONSIDÉRANT que le dossier présente toutes les garanties exigées par la réglementation en vigueur ;

SUR proposition de madame la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Territoire de Belfort,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Monsieur Pierre OSER, maire, est autorisé dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer un « périmètre vidéoprotégé en ville de Delle, conformément aux documents joints en annexes 1 et 2 et au dossier présenté, sous réserve de l'apposition d'une affiche pour l'information du public à chaque point d'entrée dans le périmètre vidéoprotégé. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- sécurité des personnes ;
- prévention des atteintes aux biens ;
- protection des bâtiments publics ;
- constatation des infractions aux règles de la circulation ;

ARTICLE 2 :

Le public sera informé que l'endroit est placé sous vidéosurveillance ;

ARTICLE 3 :

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer, dans les conditions prévues par les textes visés en référence, auprès de :

Monsieur Pierre OSER
maire
Mairie
Place François Mitterrand
90100 DELLE

ARTICLE 4 :

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de trente jours ;

ARTICLE 5 :

Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéosurveillance ;

ARTICLE 6 :

Les services de police et de gendarmerie doivent pouvoir avoir accès aux images dans le cadre de leurs missions de police administrative ;

L'accès aux images et enregistrements n'est ouvert qu'aux agents individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale où ils sont affectés ;

ARTICLE 7 :

Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images) ;

ARTICLE 8 :

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée ;

ARTICLE 9 :

Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa réception directement auprès de l'administration, soit auprès des services préfectoraux, soit auprès du Ministère de l'intérieur. Si aucune réponse n'est reçue dans un délai de 2 mois à compter de la date du recours, celui-ci doit être considéré comme rejeté ;

Un recours contentieux peut également être fait au greffe du Tribunal administratif, 30 rue Charles Nodier 25044 Besançon cedex 3. Il doit être fait au plus tard avant la fin du deuxième mois suivant la réception de la présente décision ou du deuxième mois suivant la date de la réponse défavorable de l'administration au recours gracieux. Dans tous les cas, ce recours contentieux doit être écrit, exposer la situation, les arguments ou faits nouveaux et comprendre copie de la décision contestée ;

Aucun recours ne suspend l'application de la présente décision ;

ARTICLE 10 :

Madame la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Territoire de Belfort est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au demandeur.

Fait à Belfort, le **- 6 JUIN 2016**

Pour le préfet, par délégation,
la sous-préfète, directrice de cabinet,

Sabine OPPILLIART

Bordures du périmètre vidéo-protégé

- ❖ Rue Saint Nicolas
- ❖ du n° 1 au n° 7 Fg de Belfort et du n° 8 au n° 2 Fg de Belfort,
- ❖ du n° 1 au n° 7 Faubourg d'Alsace,
- ❖ la rue Eugène Claret entre les deux ronds-points,
- ❖ la rue de la Première Armée française,
- ❖ carrefour Fg de Montbéliard, Rue de la 1^{ère} Armée, Rue WOLF, rue de la Paix
- ❖ la rue du Château y compris le parking de 60 places qui la borde,
- ❖ du n° 20 rue des Bretiloux au n° 2 de la Grande Rue

Préfecture

90-2016-06-06-005

Arrêté portant autorisation de renouvellement d'un système
de vidéoprotection autorisé à la Cafétéria Crescendo à
Belfort

PRÉFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

Cabinet du préfet
Bureau du cabinet

ARRÊTÉ
PORTANT AUTORISATION DE RENOUVELLEMENT D'UN SYSTÈME DE
VIDÉOPROTECTION AUTORISÉ

LE PRÉFET DU TERRITOIRE DE BELFORT
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU le décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres Ier, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure (décrets en conseil d'état et décrets simples) ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et départements ;

VU le décret du 12 mars 2014, paru au journal officiel du 14 mars 2014, nommant monsieur Pascal JOLY préfet du Territoire de Belfort ;

VU le décret n° 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 200901130063 du 8 janvier 2009 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à la « Cafétéria CRESCENDO », sise à Belfort (90000), 1 avenue du Général Leclerc ;

VU l'arrêté préfectoral n° 20150911-0008 du 11 septembre 2015 portant délégation de signature à madame Sabine OPPILLIART, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Territoire de Belfort ;

VU la demande d'autorisation de renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé présentée le 17 décembre 2015 et complétée les 26 janvier et 18 février 2016 par monsieur Clément RAVAUX, directeur, pour la « Cafétéria CRESCENDO » sise à Belfort (90000), 1 avenue du Général de Gaulle et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 29 février 2016 ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie le lundi 14 mars 2016 ;

CONSIDÉRANT que le dossier présente toutes les garanties exigées par la réglementation en vigueur ;

SUR proposition de madame la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Territoire de Belfort,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Le renouvellement du système de vidéoprotection autorisé, installé à la « Cafétéria CRESCENDO » sise à Belfort (90000), 1 avenue du Général de Gaulle, comprenant quatre caméras intérieures, est autorisé au profit de monsieur Clément RAVAUX, directeur, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- sécurité des personnes ;
- prévention des atteintes aux biens ;
- lutte contre la démarque inconnue ;

ARTICLE 2 :

Le public sera informé que l'endroit est placé sous vidéosurveillance ;

ARTICLE 3 :

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer, dans les conditions prévues par les textes visés en référence, auprès de :

Monsieur Clément RAVAUX
directeur
« Cafétéria CRESCENDO »
1 avenue du Général de Gaulle
90000 BELFORT

ARTICLE 4 :

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de trente jours ;

ARTICLE 5 :

Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéosurveillance ;

ARTICLE 6 :

Les services de police et de gendarmerie doivent pouvoir avoir accès aux images dans le cadre de leurs missions de police administrative ;

L'accès aux images et enregistrements n'est ouvert qu'aux agents individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale où ils sont affectés ;

ARTICLE 7 :

Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images) ;

ARTICLE 8 :

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressée ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée ;

ARTICLE 9 :

Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa réception directement auprès de l'administration, soit auprès des services préfectoraux, soit auprès du Ministère de l'intérieur. Si aucune réponse n'est reçue dans un délai de 2 mois à compter de la date du recours, celui-ci doit être considéré comme rejeté ;

Un recours contentieux peut également être fait au greffe du Tribunal administratif, 30 rue Charles Nodier 25044 Besançon cedex 3. Il doit être fait au plus tard avant la fin du deuxième mois suivant la réception de la présente décision ou du deuxième mois suivant la date de la réponse défavorable de l'administration au recours gracieux. Dans tous les cas, ce recours contentieux doit être écrit, exposer la situation, les arguments ou faits nouveaux et comprendre copie de la décision contestée ;

Aucun recours ne suspend l'application de la présente décision ;

ARTICLE 10 :

Madame la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Territoire de Belfort est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au demandeur. Monsieur le maire de Belfort sera informé de la délivrance de la présente autorisation.

Fait à Belfort, le **6 JUIN 2016**

Pour le préfet, par délégation,
la sous-préfète, directrice de cabinet,

Sabine OPPILLIART

Préfecture

90-2016-06-06-001

Arrêté portant autorisation de renouvellement du système de vidéoprotection installé au magasin LIDL sis à Delle.



PRÉFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

Cabinet du préfet
Bureau du cabinet

ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION DE RENOUVELLEMENT D'UN SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION AUTORISÉ

LE PRÉFET DU TERRITOIRE DE BELFORT
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU le décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres Ier, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure (décrets en conseil d'état et décrets simples) ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et départements ;

VU le décret du 12 mars 2014, paru au journal officiel du 14 mars 2014, nommant monsieur Pascal JOLY préfet du Territoire de Belfort ;

VU le décret n° 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 200807011007 du 1^{er} juillet 2008 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection au magasin « LIDL » sis à Delle (90100), 42 faubourg de Belfort ;

VU l'arrêté préfectoral n° 20150911-0008 du 11 septembre 2015 portant délégation de signature à madame Sabine OPPILLIART, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Territoire de Belfort ;

VU la demande d'autorisation de renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé présentée le 16 novembre 2015 par monsieur Patrice POLMONARI, directeur régional LIDL, Aéroparc 4, BP 308, 67833 TANNERIES CEDEX, pour le magasin « LIDL » sis à Delle (90100), 42 faubourg de Belfort et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 24 novembre 2015 ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie le lundi 14 mars 2016 ;

CONSIDÉRANT que le dossier présente toutes les garanties exigées par la réglementation en vigueur ;

SUR proposition de madame la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Territoire de Belfort,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Le renouvellement du système de vidéoprotection autorisé, installé au magasin « LIDL » sis à Delle (90100), 42 faubourg de Belfort, comprenant huit caméras intérieures, est autorisé au profit de monsieur Patrice POLMONARI, directeur régional LIDL, Aéroport 4, BP 308, 67833 TANNERIES CEDEX, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- sécurité des personnes ;
- secours à personne -
défense contre l'incendie
préventions risques naturels ou technologiques
- lutte contre la démarque inconnue ;

ARTICLE 2 :

Le public sera informé que l'endroit est placé sous vidéosurveillance ;

ARTICLE 3 :

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer, dans les conditions prévues par les textes visés en référence, auprès de :

Madame Nathalie MEYER
Responsable administratif
LIDL
Aéroport 4 – BP 308
67833 TANNERIEUX CEDEX

ARTICLE 4 :

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de trente jours ;

ARTICLE 5 :

Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéosurveillance ;

ARTICLE 6 :

Les services de police et de gendarmerie doivent pouvoir avoir accès aux images dans le cadre de leurs missions de police administrative ;

L'accès aux images et enregistrements n'est ouvert qu'aux agents individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale où ils sont affectés ;

ARTICLE 7 :

Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images) ;

ARTICLE 8 :

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressée ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée ;

ARTICLE 9 :

Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa réception directement auprès de l'administration, soit auprès des services préfectoraux, soit auprès du Ministère de l'intérieur. Si aucune réponse n'est reçue dans un délai de 2 mois à compter de la date du recours, celui-ci doit être considéré comme rejeté ;

Un recours contentieux peut également être fait au greffe du Tribunal administratif, 30 rue Charles Nodier 25044 Besançon cedex 3. Il doit être fait au plus tard avant la fin du deuxième mois suivant la réception de la présente décision ou du deuxième mois suivant la date de la réponse défavorable de l'administration au recours gracieux. Dans tous les cas, ce recours contentieux doit être écrit, exposer la situation, les arguments ou faits nouveaux et comprendre copie de la décision contestée ;

Aucun recours ne suspend l'application de la présente décision ;

ARTICLE 10 :

Madame la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Territoire de Belfort est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au demandeur. Monsieur le maire de Delle sera informé de la délivrance de la présente autorisation.

Fait à Belfort, le 6 JUIN 2016

Pour le préfet, par délégation,
la sous-préfète, directrice de cabinet,

Sabine OPPILLIART

Préfecture

90-2016-06-02-004

Arrêté préfectoral portant complément à l'autorisation accordée par arrêté préfectoral n° 200706010918 du 1er juin 2007 et par arrêté préfectoral complémentaire n° 20150729-0002 *aménagement de l'échangeur de Sévenans* du 24 juillet 2015 au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement concernant l'aménagement de l'échangeur A36/RN 1019 - noeud de Sévenans.



PREFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

ARRETE PREFECTORAL N°
portant complément à l'autorisation accordée par
arrêté préfectoral n°200706010918 du 1^{er} juin 2007 et par
arrêté préfectoral complémentaire n°20150729-0002 du 24 juillet 2015
au titre de l'article L.214-3 du Code de l'Environnement concernant

l'aménagement de l'échangeur A36/RN 1019 - Nœud de Sévenans

LE PREFET DU TERRITOIRE DE BELFORT
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU la Directive 2000/60/CE du Parlement Européen et du Conseil établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau en date du 23 octobre 2000 ;

Vu le code de l'Environnement notamment les articles L.214-1 à L.214-6 et les articles R.214-1 à R.214-56 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n°2015-1044 du 21 août 2015 fixant le changement de maîtrise d'ouvrage pour la concession de la construction, de l'entretien et de l'exploitation d'autoroutes en faveur d'APRR ;

VU l'arrêté préfectoral n°200706010918 du 1^{er} juin 2007 portant autorisation loi sur l'eau pour les travaux de mise à 2X2 voies de la RN 1019 entre Banvillars et Bourogne modifié par l'arrêté préfectoral complémentaire n°20150729-0002 du 24 juillet 2015 ;

VU l'arrêté préfectoral n°20150827-0003 du 31 août 2015 portant délégation de signature à Monsieur Joël DUBREUIL, Secrétaire Général de la Préfecture du Territoire de Belfort ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du Bassin Rhône Méditerranée 2016-2021 adopté par le Comité de Bassin et approuvé par le Préfet Coordinateur de Bassin le 3 décembre 2015 ;

VU le dossier de demande d'arrêté complémentaire d'autorisation complet et régulier déposé au titre de l'article L.214-3 du Code de l'environnement reçu le 18 décembre 2015 complété par les éléments reçus le 9 mars 2016, présenté par la Société APRR – Direction de l'Innovation, de la Construction et du Développement, agissant au nom et pour le compte de l'État ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de la Santé (ARS) rendu le 11 février 2016 ;

Vu l'avis de l'Office National de l'eau et des Milieux Aquatiques (ONEMA) rendu le 8 février 2016 ;

Vu l'avis de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du 15 février 2016 ;

VU l'avis du Comité Permanent Eau du 16 mars 2016 ;

VU l'avis du CODERST du Territoire de Belfort en date du 27 avril 2016 ;

VU l'avis du pétitionnaire en date du 25 mai 2016 ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article R.214-18 du code de l'environnement toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation à l'ouvrage, à l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation ;

CONSIDERANT les problèmes de congestions de trafics liés aux différents aménagements qui sont réalisés dans les secteurs :

- l'actuelle gare LGV Belfort-Montbéliard
- l'aménagement de la ZAC de la gare LGV
- l'aménagement futur du parc d'innovation des Plutons
- l'ouverture de l'hôpital médian de l'aire urbaine Belfort-Montbéliard
- l'ouverture prévue de l'autoroute transjurane
- la construction d'une clinique à la jonction

CONSIDERANT l'inscription de l'aménagement de l'échangeur A36/RN 1019 dans le projet d'aménagement global de la mise à 2x2 voies de la RN 1019 ;

CONSIDERANT "évolution du projet initial portant sur une moindre emprise et un réaménagement du projet ;

CONSIDERANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Territoire de Belfort,

ARRETE

ARTICLE 1 : Identité du bénéficiaire

Le bénéficiaire de l'arrêté modificatif est la Société APRR, Direction de l'Innovation, de la Construction et du Développement, représenté par son Président Directeur Général et agissant au nom et pour le compte de l'État. Il est responsable du respect des dispositions correspondantes du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Objet

Des compléments et modifications de prescriptions des actes antérieurs de l'arrêté d'autorisation loi sur l'eau n°200706010918 du 1^{er} juin 2007 et de l'arrêté complémentaire du n°20150729-0002 du 24 juillet 2015 sont apportés au projet d'aménagement de l'échangeur A36-RN1019 du Nœud de Sévenans.

2/13

ARTICLE 3 : Modifications

Par rapport à l'arrêté préfectoral du 1^{er} juin 2007 et l'arrêté préfectoral complémentaire du 24 juillet 2015 et suite à l'évolution des travaux, de leur organisation en une seule phase et de certains aménagements complémentaires décrits dans le dossier de porter-à-connaissance (indice B), les mesures suivantes sont modifiées ou devenues sans objet par le présent arrêté. Les mesures compensatoires seront réalisées au plus tard dans un délai de 3 ans après la mise en service de l'échangeur A36/RN1019.

1. En phase chantier

Le tableau ci-après présente les dispositions particulières en phase chantier prévues dans le cadre du présent arrêté complémentaire modificatif :

	Rappel des mesures correctrices et compensatoires en référence à l'arrêté d'autorisation du 1 ^{er} juin 2007 et l'arrêté complémentaire du 24 juillet 2015	Nature des modifications 2016
Environnement	AP 1 ^{er} juin 2007 : Le pétitionnaire imposera, aux entreprises réalisant les travaux, de mettre en œuvre des mesures de protection des eaux et des milieux aquatiques. Ces mesures seront reprises dans les dossiers de consultation des entreprises, sous forme d'une notice de respect de l'environnement et d'un schéma organisationnel du plan de respect de l'environnement.	Les prescriptions de l'arrêté de 2007 sont conservées. En complément : Le pétitionnaire imposera également aux entreprises de mettre en place des mesures réduisant l'érosion et l'instabilité des terrains de l'ensemble des tracés susceptibles d'impacter les milieux aquatiques.
Suivi de la qualité des cours d'eau	AP 1 ^{er} juin 2007 : Tous les cours d'eau impactés par le projet feront l'objet d'un suivi attentif durant la phase d'intervention. En cas de pollution constatée, il pourra être imposé par les services de police de l'eau, le suivi de la qualité par la réalisation d'analyses physico-chimiques portant sur les paramètres DCO, MES et hydrocarbures.	Les prescriptions de l'arrêté de 2007 sont conservées.
Suivi de la qualité de l'eau des captages AEP	AP 1 ^{er} juin 2007 : Le captage d'eau potable de la caserne Ailleret fera l'objet pendant toute la phase chantier d'un suivi qualitatif, portant sur la turbidité et le taux de COT qui seront analysés mensuellement. APC 24 juillet 2015 : sans objet, hors secteur de projet Le captage de Dorans devra être comblé avant travaux en application de la norme NFX-10-999 d'avril 2007.	Les prescriptions de l'arrêté de 2015 sont conservées. En complément : conformément à l'arrêté d'abrogation relatif à la déclaration d'utilité publique des périmètres de protection du puits communal de Dorans, le pétitionnaire vérifiera que le comblement du puits a été effectué selon les normes spécifiées et dans le cas contraire, prendra toutes les mesures nécessaires avant le début des travaux pour réaliser ce comblement selon les normes en vigueur (NF X10-999 Août 2014).
Interventions en rivière	AP 1 ^{er} juin 2007 : Les services de police de l'eau du département du Territoire de Belfort, ainsi que l'ONEMA, seront avertis au moins 15 jours avant tout début de travaux sur les cours d'eau. Le pétitionnaire leur adressera une note précisant les modalités techniques d'intervention ainsi que les plans et croquis nécessaires à la bonne compréhension.	Les prescriptions de l'arrêté de 2007 sont conservées.

3/11

	APC 24 juillet 2015 : sans objet, pas d'intervention en rivière.	Les dispositions de l'arrêté de 2015 sont abrogées.
Protection des zones humides et des zones inondables	AP 1 ^{er} juin 2007 : Les emprises du chantier, les zones de dépôts et de stockage de produits ou matériaux seront définies en dehors des zones humides et des zones inondables ; elles seront clôturées et revégétalisées immédiatement après les travaux. Un balisage des zones humides à proximité des chantiers sera effectué afin d'éviter toutes divagations des engins.	Les prescriptions de l'arrêté de 2007 sont conservées.
Prélèvements et pompages d'eau pour les besoins du chantier	<p>AP 1^{er} juin 2007 : Les prélèvements d'eau nécessaires au chantier (humidification des terrassements pour limiter les poussières) pourront être effectués uniquement sur les plans d'eau et cours d'eau suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - gravières : Botans et Dorans, - rivières : Savoureuse et Douce, - Canaux : Canal de Montbéliard à la Haute-Saône. <p>Les prélèvements dans les cours d'eau devront respecter le débit réservé défini par l'article L.432-5 du code de l'environnement, égal au 1/10^{ème} du module inter-annuel. La valeur des débits sera constatée sur le site de la DREAL en prenant en référence la station de mesure la plus proche du point de prélèvement. Lorsque le débit naturel des cours d'eau en amont du prélèvement sera inférieur au 1/10^{ème} du module, les pompages seront interdits.</p> <p>AP 1^{er} juin 2007 : Ces prélèvements d'eau nécessaires à la réalisation du chantier sont strictement interdits dans les ruisseaux avoisinant le chantier et non précisés ci-avant.</p> <p>Dans toute la mesure du possible, les volumes d'eau pompés seront stockés temporairement dans les bassins de stockage afin de gérer au mieux les besoins du chantier et limiter les pompages. le pompage dans le canal de Montbéliard à la Haute-Saône ne pourra pas intervenir sans la signature d'une convention avec le service de la navigation, définissant notamment le débit maximal de prélèvement (VNF).</p>	<p>Les prescriptions suivantes remplacent celles de l'arrêté de 2007 : les prélèvements d'eau nécessaires au chantier (humidification des terrassements pour limiter les poussières) ne sont possibles que dans la gravière de Botans.</p> <p>Ces prélèvements d'eau nécessaires à la réalisation du chantier sont strictement interdits dans les cours d'eau avoisinant le chantier.</p> <p>Dans toute la mesure du possible, les volumes d'eau pompés seront stockés temporairement dans les bassins de stockage afin de gérer au mieux les besoins du chantier et limiter les pompages.</p>
Eaux de ruissellement et pompage dans les fouilles	<p>AP 1^{er} juin 2007 : Les eaux de ruissellement sur les terrassements et de pompage dans les fouilles devront être collectées vers des bassins de rétention suffisamment dimensionnés qui assureront la fonction de décantation avant rejet dans le milieu naturel. Ces rejets au milieu naturel devront notamment respecter la valeur seuil de concentration des matières en suspension de 100 mg/l en instantané.</p> <p>Le pétitionnaire devra s'assurer de la capacité des émissaires (fossés, ruisseaux, ...) à évacuer ces eaux de ruissellement.</p>	Les prescriptions des arrêtés de 2007 et de 2015 sont conservées.

	<p>APC 24 juillet 2015 : Chaque ouvrage devra être dimensionné au minimum à une occurrence correspondant à environ 2 fois la durée de la zone de chantier le concernant. Au maximum, l'occurrence choisie correspond à l'occurrence de dimensionnement du réseau définitif.</p> <p>Selon la durée du chantier, le choix peut être le suivant :</p> <ul style="list-style-type: none"> - durée chantier < 1 an : occurrence biennale, - 1 an < durée de chantier < 5 ans : occurrence quinquennale, - durée de chantier > 5 ans : occurrence décennale 	
Remblaiement des gravières	<p>AP 1^{er} juin 2007 : Les gravières seront remblayées par des matériaux insensibles à l'eau. une étude spécifique sera réalisée à ce sujet par la DREAL. Elle examinera les possibilités de compensation à la suppression totale ou partielle des deux gravières, par extension (vers le Sud) de la gravière partiellement remblayée.</p> <p>APC 24 juillet 2015 : Une seule gravière (Nord-Est) sera remblayée, par des matériaux insensibles à l'eau, les autres ne seront pas touchées. les rejets du trop plein s'effectueront pas sur-verse dans le contre fossé du canal avec l'agrément de VNF. Le pétitionnaire s'assurera de la capacité d'écoulement du contre-fossé. La sur-verse sera équipée d'un système de filtre à paille, afin de limiter l'apport de particules fines dans le contre-fossé. les rejets dans la Douce s'effectueront dans tous les cas avec un débit inférieur à 165 l/s (590 m³/h).</p> <p>AP 1^{er} juin 2007 : Des mesures de sauvegarde de la population piscicole de la gravière partiellement remblayées seront définies en concertation avec la Fédération Départementale de Pêche. En cas d'impossibilité, l'association locale de pêche devra être indemnisée.</p> <p>APC 24 juillet 2015 : La gravière Nord-Est sera remblayée totalement. le bail d'exploitation accordé par France Domaine à la Fédération de Pêche ne pourra pas être renouvelé à partir de 2015.</p>	<p>Les prescriptions de l'arrêté de 2015 sont conservées.</p> <p>Les prescriptions des arrêtés de 2007 et 2015 sont conservées.</p> <p>En complément : Les mesures de sauvegarde de la population piscicole de la gravière, en amont du remblaiement, seront prévues en concertation avec la Fédération de Pêche.</p>
Prévention et traitement des pollutions accidentelles	<p>AP 1^{er} juin 2007 : Toutes les mesures à prendre et les dispositifs à mettre en œuvre pour prévenir et traiter l'effet d'une pollution accidentelle des eaux superficielles ou souterraines seront consignées dans le manuel de suivi environnemental du chantier. Il sera notamment demandé aux groupements d'entreprises travaillant sur le chantier d'élargissement d'avoir en stock des</p>	<p>Les prescriptions de l'arrêté de 2007 sont conservées. En complément : Les usages de produits phytosanitaires devront être proscrits en phase chantier dans un objectif de protection durable des masses d'eau superficielles et souterraines. Une attention particulière sera portée</p>

	<p>barrages flottants antipollution des produits dispersants et des boudins absorbants.</p> <p>Des aires spécifiques quasi-imperméables et munies d'un dispositif de rétention seront mises en place pour le stockage des produits polluants et l'entretien des engins. Aucune aire de stockage ne se situera dans un périmètre de protection de captage, sur une zone à aléa karstique fort, en zone humide ou zone inondable.</p> <p>Les règles de sécurité liées à la circulation et à l'entretien des véhicules, rappelées dans la notice qui sera rédigée par le pétitionnaire à l'attention des entreprises, devront être scrupuleusement respectées, en particulier à l'intérieur des périmètres de protection des captages et au droit de la canalisation d'eau potable alimentant la communauté d'agglomération de Belfort.</p> <p>Tout incident devra être signalé au service de la police de l'eau et au conseil supérieur de la Pêche, qui pourront demander des prélèvements et analyses des eaux de surface et souterraines susceptibles d'être affectées.</p>	<p>par le pétitionnaire aux risques de pollution liées aux matières en suspension.</p>
Remise en état après travaux	<p>Aires de chantier : AP 1^{er} juin 2007 : En fin de chantier, tous les ouvrages provisoires seront enlevés et les lieux remis dans leur état initial pour éviter le ruissellement ultérieur par les fines et restaurer l'aspect paysager. APC 24 juillet 2015 : Idem</p> <p>Cours d'eau : AP 1^{er} juin 2007 : Les matériaux de remblai et buses provisoires seront évacués en dehors du cours d'eau. le lit mineur de la rivière sera reconstitué en matériaux naturels et en conservant son profil initial (profils en long et en travers) sans surcreusement ni embâcles. la reconstitution des berges et du lit sera si nécessaire accompagnée d'un renforcement mécanique afin de prévenir les érosions.</p> <p>APC 24 juillet 2015 : Le lit de la Douce sera stabilisé sur une longueur réduite au strict nécessaire, qui sera définie lors des études détaillées. Les deux berges seront protégées.</p> <p>Les mesures de protection feront l'objet d'une validation avant le début des travaux par la police de l'eau.</p>	<p>Aires de chantier : Les prescriptions de l'arrêté de 2007 sont conservées.</p> <p>Cours d'eau : Les prescriptions des arrêtés de 2007 et 2015 sont conservées.</p> <p>En complément : Au regard des enjeux, une communication en MISEN et au moyen de fiches techniques et de rencontres de terrain est préconisée, en particulier pour les travaux de restauration prévus sur la Douce.</p>
Suivi environnemental	<p>APC 24 juillet 2015 : Suivi assuré par un conseiller environnement</p>	<p>Les prescriptions de l'arrêté de 2015 sont conservées.</p> <p>En complément : Un suivi spécifique concernant les plantes invasives et particulièrement l'ambrosie sera mis en place durant les travaux. Un bilan annuel pendant toute la période de travaux et de parachèvement sera produit concernant cette thématique.</p>

2. En phase d'exploitation

Le tableau ci-après présente les mesures de réduction, correctives et compensatoires prévues dans le cadre du présent arrêté complémentaire modificatif :

	Rappel des mesures correctrices et compensatoires en référence à l'arrêté d'autorisation du 1^{er} juin 2007 et l'arrêté complémentaire du 24 juillet 2015	Nature des modifications 2016
Suivi environnemental	AP 1 ^{er} juin 2007 : Avant le début de la phase « exploitation », le Maître d'Ouvrage rédigera un manuel de suivi environnemental décrivant précisément l'organisation de sa structure, ses méthodes de gestion environnementale liées à l'exploitation et indiquant la liste des organismes à qui il confie tout ou partie de la surveillance, ainsi que la qualification des personnes associées à ce dispositif. Ce manuel sera complété par : - un cahier de procédures d'exploitation des ouvrages, - un registre de suivi des opérations d'entretien réalisées, des dysfonctionnements et pollutions éventuelles qui sera tenu à la disposition du service de police de l'eau.	Les prescriptions de l'arrêté de 2007 sont conservées.
Activité de pêche	AP 1 ^{er} juin 2007 : Le Maître d'ouvrage définira, en concertation avec les associations de pêcheurs, les cheminements à respecter par les pêcheurs et les lieux de pêche sur lesquels les pêcheurs ne pourront plus intervenir du fait des travaux.	Les prescriptions de l'arrêté de 2007 sont conservées.
Entretien des abords	AP 1 ^{er} juin 2007 : Le désherbage des voies et des abords par des moyens chimiques sera proscrit.	Les prescriptions de l'arrêté de 2007 sont conservées. En complément : Un suivi du risque de colonisation de l'ambrosie et des autres plantes invasives sera mis en place avec production de bilans périodiques permettant d'une part d'identifier une éventuelle colonisation et d'autre part les moyens d'éradication mis en œuvre. L'ensemble des secteurs travaillés seront au plus vite dotés d'une couverture herbacée afin de prévenir l'installation de plantes invasives. Le pétitionnaire mènera des campagnes de traitement adapté aux espèces invasives y compris l'ambrosie en cas de découverte (fauchage adapté, sur-semis...).
Gestion des eaux pluviales	AP 1 ^{er} juin 2007 : Toutes les eaux de ruissellement de la plate-forme de la RN1019 élargie seront collectées par un réseau spécifique indépendant du réseau de collecte des eaux de ruissellement sur le terrain naturel.	Les prescriptions de l'arrêté de 2007 sont conservées.

7/11

	<p>Les caractéristiques des bassins de traitement équipés de dispositifs de régulation des débits rejetés au milieu devront strictement respecter celles prévues au dossier de demande d'autorisation.</p> <p>Les rejets des dispositifs de régulation des eaux pluviales devront respecter la valeur seuil de concentration en MES de 100 mg/l en instantané et de 5 mg/l pour les hydrocarbures</p>	
Mesures diverses	<p>AP 1^{er} juin 2007 : Renaturation de la Douce entre le franchissement du barreau de l'A.36 et l'ouvrage de la route de Bermont.</p> <p>APC 24 juillet 2015 : Renaturation de la Douce au Sud de l'échangeur va redonner leur fonctionnalité aux zones humides de bordure sur une surface d'environ 1 ha.</p> <p>Au Sud, la renaturation de la Douce sera réalisée dans un délai de 5 ans au plus tard après les travaux de l'aménagement définitif à 2x2 voies de la RN.1019</p>	<p>Les prescriptions de l'arrêté de 2007 sont conservées.</p> <p>En complément : La renaturation de la Douce depuis l'ouvrage de la RD18 jusqu'à l'ouvrage de Bermont va redonner leur fonctionnalité aux zones humides de bordure sur une surface d'environ 2 ha.</p> <p>Au Sud de la RN1019 réaménagée, la démolition des ouvrages existants et la réalisation d'ouvrages plus respectueux du cours d'eau, combinée à la destruction des bretelles de l'échangeur actuel, permettra la renaturation de la Douce et sa restitution à un usage de corridor écologique.</p> <p>Sur le secteur d'aménagement, la suppression des ouvrages hydrauliques de la RN1019 et de la bretelle de l'A.36 permettra de rétablir la continuité hydraulique et écologique.</p> <p>Le pétitionnaire reconstituera un profil de la Varonne sous ouvrage et à ses abords de façon aussi naturelle que possible. Le profil en travers du fossé béton de franchissement de l'ouvrage par la Varonne sera repris avec des matériaux naturels, sans impacts sur la structure même de l'ouvrage et en conservant la possibilité d'utilisation pour les engins agricoles.</p> <p>Les prescriptions de l'arrêté de 2015 sont conservées.</p>
Champ d'inondation	<p>AP 1^{er} juin 2007 : Décaissement du terrain naturel en limite de zone inondable, dans le secteur situé en aval du barreau de liaison à l'A.36, permettant un stockage complémentaire de 40 000 m³.</p>	<p>Les prescriptions suivantes remplacent celles des arrêtés de 2007 et 2015 :</p>

	<p>Les matériaux de surface seront préalablement décapés afin de reconstituer la couche arable de la parcelle.</p> <p>Écoulement de la Savoureuse : APC 24 juillet 2015 : Pour compenser l'augmentation des niveaux d'eau, des bassins de compensation ont été pris en compte. Le volume total de ces bassins de stockage est de 15 000 m³, correspondant au volume soustrait par le remblai à la zone inondable.</p> <p>Des buses et dalots seront également mis en place afin de restaurer la capacité d'écoulement dans le secteur.</p>	<p>Écoulement de la Savoureuse : Pour compenser l'augmentation des niveaux d'eau provoqués par la nouvelle infrastructure et les modifications de l'existant, des bassins de compensation des crues ont été pris en compte. Le volume total de ces bassins de stockage des eaux de crue de 26 600 m³, correspondant au volume soustrait par le remblai à la zone inondable seront compensés en amont du franchissement de la RN1019 et en aval du même franchissement.</p> <p>Le pétitionnaire est invité à étudier d'autres solutions alternatives d'ouverture du champ d'inondation de la Savoureuse qui pourront se substituer aux mesures de surcreusement ci-dessus mentionnées, si leur faisabilité est avérée après échanges avec les services instructeurs.</p>
	<p>Écoulements de la Douce : le volume déstocké qui sera compensé en considérant le volume stocké supplémentaire en amont du franchissement est de 2 475 m³ par excavation d'une partie de la butte de la « Bouloye »</p>	<p>Écoulement de la Douce : Le volume soustrait à la zone d'inondation de la Douce de 1 600 m³ sera compensé par une ouverture du champ d'inondation de volume équivalent en amont ou en aval immédiat des infrastructures réalisées.</p> <p>Total : 28 200 m³</p>
<p>Rétablissement des écoulements naturels</p>	<p>AP 1^{er} juin 2007 : Les rétablissements des écoulements naturels sous la RN.1019 au niveau de Botans (OH4, OH5, et OH6), actuellement peu satisfaisants, feront l'objet d'une étude des causes de dysfonctionnement et de proposition d'amélioration.</p> <p>APC 24 juillet 2015 : Sans objet, hors secteur de projet</p>	<p>les prescriptions de l'arrêté de 2015 sont conservées.</p>

ARTICLE 3 : Mesures compensatoires en faveur des zones humides

Le maître d'ouvrage s'engage à partir de la publication de l'arrêté de réaliser les mesures compensatoires conformément au tableau ci-dessous par la mise en place d'un plan de gestion et la mise en œuvre d'actions de conservation sur une période de 15 ans comprenant les suivis scientifiques adaptés sur une période de 10 ans.

Les travaux de restauration prévus sur la Douce devront faire l'objet d'une validation en MISEN et au moyen de fiches techniques MISEN. Cela nécessitera de réaliser un état initial sur tout ou partie des compartiments physiques ou biologiques. Un suivi sur une période de 10 ans sera mis en place à partir de l'année de création n, à n+5 et n+10.

Synthèse des mesures compensatoires et leur origine réglementaire

N°	Mesure compensatoire	Surface (ha)	Zones humides	Espèces protégées	Mise en œuvre prévisionnelle
1	Aménagement de petites mares en réseau (micro-zones humides) dans la basse vallée de la Douce	0,17	X		2017
7	Création d'une zone humide à l'est de l'A36 par réaménagement écologique de la gravière remblayée	0,3	X		Entre 2019 et 2022
8	Création d'une mare au pied du coteau de la Douce	0,1	X	(X)	Entre 2019 et 2022
10	Renaturation du secteur de l'échangeur existant (Cours de la Douce et habitats avoisinants)	2	X	(X)	Entre 2019 et 2022
TOTALE COMPENSATION ZONES HUMIDES		2,57			
2	Réhabilitation de formation à hautes herbes (mégaphorbiaie) en bordure de la Douce	0,20	(X)	X	2017
3	Reconstitution de saulaie en bordure du canal du Moulin	0,22	(X)	X	2017
4	Entretien de la végétation des bords de la Douce visant à résorber la Balsamine	NQ	(X)	X	2017
5	Plantation d'un bosquet de saules, d'aulnes et de frênes (boisements humides) en bordure de la Douce	0,15	(X)	X	2019-2022
6	Plantation d'une saulaie en bordure de Savoureuse	0,08	(X)	X	2019-2022
9	Gestion extensive des prairies inondables de la basse vallée de la Douce avec gestion adaptée des habitats du Cuivré des marais (1,7ha)	4,5	(X)	X	2017

NQ : Non quantifiable

(X) : mesures contributives

L'annexe joint à l'arrêté localise les mesures compensatoires zones humides dans la zone d'aménagement.

ARTICLE 4 : modifications ultérieures

Conformément aux dispositions de l'article 15 du décret n°93-742 du 29 mars 1993, toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation, aux ouvrages, à leurs modes d'utilisation, à la réalisation des travaux et (ou) de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de la demande d'autorisation, doit être soumise, avant sa réalisation et avec tous les éléments d'appréciation, à l'approbation du Préfet (service chargé de la police de l'eau).

ARTICLE 5 : Conformité aux lois et règlements - droits des tiers

Le pétitionnaire devra se conformer à toutes les lois et règlements en vigueur.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 6 : incidence financière

Toutes les incidences financières directes ou indirectes susceptibles de découler de l'exécution du présent arrêté seront à la charge du bénéficiaire de l'autorisation.

Par ailleurs, toute modification, adaptation des prescriptions ou rénovation de l'autorisation, ne pourra faire l'objet d'aucune indemnité compensatrice.

ARTICLE 7 : délai et voie de recours

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent par le demandeur dans un délai de deux mois suivant sa notification et, par les tiers dans un délai d'un an à compter de sa publication au recueil des actes administratifs suivants les conditions des articles L.214-10 et L.514-6 du code de l'environnement.

Dans le même délai de deux mois, le demandeur peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite et rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

ARTICLE 8 : Publication et exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Territoire de Belfort, le Directeur Départemental des Territoires, le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Territoire de Belfort ainsi que tous les agents compétents en matière de police de l'eau et de la pêche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au pétitionnaire, publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Territoire de Belfort, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans chacune des mairies de Botans, Dorans, Bermont et Sévenans.

Fait à Belfort, le **2 JUIN 2016**

le Préfet,
pour le Préfet et par délégation,
le Sous-Préfet, Secrétaire Général,

A blue ink signature consisting of a large, stylized 'J' followed by a horizontal line and a vertical line, all enclosed within a large, rounded loop.

Joël DUBREUIL

Préfecture

90-2016-06-02-005

C4-F4-T2-N2 M. BRAGHINI



PREFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

PREFECTURE

CABINET DU PREFET

SERVICE INTERMINISTRIEL DE DEFENSE
ET DE PROTECTION CIVILES

ARRETE N°

ACCORDANT LE CERTIFICAT DE QUALIFICATION C4- F4 -T2 NIVEAU 2

LE PREFET DU TERRITOIRE DE BELFORT
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre,

VU l'arrêté du 31 mai 2010 pris en application des articles 3, 4 et 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre,

VU les documents attestant de la participation du demandeur à 3 spectacles pyrotechniques,

VU l'arrêté n° 2015 0911 – 0007 du 11 septembre 2015 portant délégation de signature de Madame Sabine OPPILLIART, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfecture du Territoire de Belfort,

SUR proposition de Madame la directrice de cabinet du préfet du Territoire de Belfort,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Le certificat de qualification C4- F4-T2 niveau 2 prévu à l'article 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 susvisé est délivré à :

Monsieur BRAGHINI Emmanuel

né le 3 janvier 1973 à BELFORT (90)

domicilié 10 rue des lilas 90130 MONTREUX-CHATEAU

ARTICLE 2 : Le présent certificat de qualification C4-F4-T2 niveau 2 est valable du 02 juin 2016 au 1er juin 2018.

ARTICLE 3 : A compter du 1^{er} juin 2018, le titulaire du présent certificat dispose du certificat de qualification niveau 1 pendant une période de cinq ans.

ARTICLE 4 : Madame la directrice de cabinet du Préfet du Territoire de Belfort est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé.

Belfort le 2 juin 2016

Pour le préfet et par délégation,
la sous-préfète, directrice de cabinet

Sabine OPPILLIART